



Strasbourg, 13 décembre 2001

PC-R-EV (01) 14 Rés.

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(PC-R-EV)

PREMIER RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE SUR
LA GEORGIE

RÉSUMÉ

1. Une équipe d'évaluateurs du PC-R-EV, accompagnée de collègues du Groupe d'Action Financière (GAFI), s'est rendue en Géorgie du 23 au 26 octobre 2000.
2. Les principales activités à l'origine de produits illégaux et compromettant gravement le développement économique de la Géorgie sont la corruption, la fraude et la fraude fiscale, ainsi que la contrebande de marchandises (pétrole, alcool, tabac).
3. La Géorgie est particulièrement vulnérable au blanchiment d'argent à chacune des trois étapes. Actuellement, le système anti-blanchiment présente de graves lacunes dans tous les secteurs, juridique, financier et répressif. De nombreuses améliorations devraient être apportées, en particulier dans les secteurs juridique et financier avant qu'il soit possible de satisfaire aux normes et obligations internationales. La mesure la plus importante devant être prise sans délai est l'adoption d'une loi complète de prévention qui permette de lutter contre le blanchiment et soit conforme aux normes du GAFI. Il est également essentiel qu'un système de prévention devienne opérationnel rapidement.
4. L'économie repose fortement sur des transactions en espèces (lesquelles représentent 80% de l'ensemble des transactions). Le recouvrement des impôts est un problème très grave pour le pays dans la mesure où il n'existe pas de système fiable et centralisé de contrôle de l'enregistrement des activités imposables (d'après différentes sources, plus de 60% de l'économie de la Géorgie relèvent de l'économie souterraine). Les évaluateurs ont eu l'impression que les autorités géorgiennes ne perçoivent pas les problèmes que pose le blanchiment d'argent. Aucune étude n'a porté sur les typologies du blanchiment en Géorgie. En conséquence, les évaluateurs recommandent d'envisager l'organisation d'un ou plusieurs séminaire(s) qui réuniraient toutes les autorités compétentes afin de favoriser une meilleure compréhension des typologies du blanchiment d'argent en Géorgie.
5. Du point de vue juridique, la Géorgie a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes (Convention de Vienne), mais elle n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg). Le nouveau Code Pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, fait de la «légalisation des revenus illicites» une infraction distincte (Article 194). A ce jour, aucune enquête ou poursuite n'a été engagée pour blanchiment d'argent. L'Article 194 a adopté l'approche englobant toutes les infractions et couvre également «l'auto-blanchiment», ce dont se félicitent les évaluateurs. Toutefois, ceux-ci recommandent de revoir la définition du blanchiment d'argent, de définir la portée exacte de l'activité illégale principale sans pour autant abandonner l'approche mentionnée ci-dessus et de clairement identifier l'élément intentionnel du blanchiment. Il conviendrait également d'envisager l'introduction de la notion de blanchiment d'argent par négligence, définie par la Convention de Strasbourg.
6. Les évaluateurs estiment qu'il faudrait revoir le système de saisie et de confiscation de manière à le rendre conforme aux normes acceptées au niveau international. La saisie devrait être considérée comme une véritable mesure d'investigation et mesure conservatoire qui devrait être utilisée sous contrôle judiciaire sans nécessiter une intervention préalable des tribunaux. De l'avis des évaluateurs, la procédure de confiscation devrait être conforme aux dispositions de la Convention de Strasbourg, avec la possibilité de confisquer les instruments et les produits, et s'ils ont été transformés en une autre sorte de biens, la valeur correspondante.
7. La base juridique de la coopération internationale est de fait relativement satisfaisante même si des améliorations pourraient être apportées pour la rendre tout à fait complète. Les évaluateurs recommandent à la Géorgie de signer et de ratifier rapidement la Convention N° 141 et de ratifier la Convention européenne d'extradition afin de renforcer ses capacités en matière de

coopération internationale. Les autorités géorgiennes devraient également s'attacher à adopter les amendements nécessaires à la législation pour pouvoir donner effet à une demande ou décision de confiscation ou à une demande de partage des avoirs émanant d'un autre pays, ainsi qu'à la saisie et à la confiscation de la valeur équivalente à la demande d'un autre Etat. Les évaluateurs recommandent aux autorités géorgiennes, lorsqu'elles mettront en place un système de notification autour d'une cellule de renseignements financiers, de ne pas omettre de doter cette cellule de la capacité juridique nécessaire pour qu'elle puisse coopérer efficacement et directement avec la cellule équivalente à l'étranger.

8. En ce qui concerne les questions financières, les évaluateurs recommandent aux autorités géorgiennes de prendre des mesures concrètes et rapides dans les domaines suivants :
 - mise en place d'une réglementation générale énonçant l'obligation pour les banques et les institutions financières de signaler toute transaction inhabituelle et suspecte à un service d'enquête, lequel peut enquêter librement sans être assujéti aux règles relatives au secret bancaire;
 - instauration d'une obligation générale impérative d'identifier les clients de services financiers et les bénéficiaires de fonds placés ou utilisés dans des opérations bancaires et financières et de l'obligation de conserver les documents relatifs à l'ouverture de comptes et de transactions financières effectuées;
 - mise au point et application concrète de règles strictes concernant l'autorisation d'exercer accordée à des banques, des bureaux de change et des compagnies d'assurance;
 - amendement de la législation afin d'alléger le secret bancaire rigoureux, condition *sine qua non* de la mise en œuvre avec succès d'une politique globale de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - définition d'un calendrier clair pour transformer les comptes anonymes existants en comptes ordinaires assujettis à l'obligation d'identification;
 - renforcement du rôle et de la responsabilité des autorités de tutelle comme condition préalable à tout système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent.
9. Les évaluateurs jugent positif le fait de pouvoir mobiliser tous les services répressifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent même si ces services ne semblent pas coordonner leurs activités ni échanger d'informations. Il n'existe pas non plus de stratégie systématique, en matière de blanchiment d'argent. Il est donc capital de créer une cellule de renseignements financiers correspondant à la définition donnée par le Groupe Egmont. L'expérience dans d'autres pays a montré qu'il est conseillé de veiller à ce que la cellule soit multidisciplinaire. Cette cellule devrait être dotée des ressources juridiques et matérielles nécessaires, en ayant accès directement et sans réserve aux informations financières, et être dotée d'un statut lui permettant d'établir des rapports de confiance avec le secteur financier.
10. Si elles appliquent ces recommandations avec toute la célérité requise, les autorités géorgiennes progresseront rapidement sur la voie de la mise en place d'un système efficace de prévention et de répression du phénomène de blanchiment d'argent, conforme aux normes internationales.